

TRADUCTION

F. 99 — 2053

[C - 99/35799]

18 MAI 1999. — Décret portant une représentation mieux équilibrée d'hommes et de femmes au sein des organes de gestion et d'administration des organismes, entreprises, sociétés ou associations relevant du Gouvernement flamand (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. Chaque fois qu'au sein d'un organe de gestion ou d'administration des organismes, entreprises, sociétés ou associations qui relèvent du Gouvernement flamand, un ou plusieurs mandats sont à attribuer suite à une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures est tenue de présenter, pour chaque mandat, la candidature d'un homme et d'une femme.

Art. 3. Si une instance chargée de présenter des candidatures ne remplit pas les conditions telles que posées à l'article 2, le mandat reste vacant jusqu'à ce que les conditions soient remplies.

Lorsque les conditions ne sont toujours pas remplies six mois après la vacance du mandat, le Gouvernement flamand peut, sur la proposition du Ministre de tutelle de l'organisme, entreprise, société ou association concernée, attribuer le mandat vacant sans suivre la procédure de présentation.

Art. 4. Lors de la désignation des membres ayant voix délibérative au sein d'un organe de gestion ou d'administration des organismes, entreprises, sociétés ou associations qui relèvent du Gouvernement flamand, deux tiers au maximum des membres ayant voix délibérative sont du même sexe. Les personnes qui font partie de l'organe en raison de leurs fonctions et les administrateurs d'entreprises publiques qui ne sont pas désignés par le Gouvernement flamand sont exclus du calcul de ce quota.

Par désignation on entend toute nomination, approbation de nomination ou confirmation de nomination.

Cette disposition n'est pas applicable aux organes de gestion et d'administration des organismes créés par décret spécial.

Il peut être dérogé du premier alinéa jusqu'au 1^{er} janvier 2002, si, lors d'un renouvellement partiel, moins d'un tiers des mandats sont vacants. Il y a lieu toutefois d'approcher le plus près possible le quota susmentionné.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 mai 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

La Ministre flamand des Affaires bruxelloises et de l'Egalité des Chances,

Mme B. GROUWELS

—
Note

(1) *Session 1998-1999* :

Documents. — Projet de décret : 1376, n° 1. — Rapport : 1376, n° 2.

Annales. — Discussion et adoption. Séances des 5 et 6 mai 1999.



N. 99 — 2054

[C - 99/35740]

18 MEI 1999. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 22 december 1995 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1996 (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Aan artikel 30, § 2, van het decreet van 22 december 1995 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1996 wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« Bij wijze van uitzondering wordt met de woonfunctie gelijkgesteld, voorzover de belastingplichtige met alle mogelijke middelen het bewijs van die functie levert, elke andere functie die effectief en niet-occasioneel gebruik van de woning met zich meebrengt. De Vlaamse regering wordt ermee belast de modaliteiten terzake nader te bepalen. »

Art. 3. Aan artikel 41 van hetzelfde decreet wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt :

« Wordt evenmin als belastingplichtige beschouwd, de houder van het zakelijk recht zoals bedoeld in het vorige lid, van een woning die verblijft in een erkende ouderenvoorziening of die voor een langdurig verblijf werd opgenomen in een psychiatrische instelling of die zich in elke andere situatie bevindt waarbij overmacht kan worden bewezen. »

Art. 4. In artikel 42, § 2, 5°, van hetzelfde decreet, ingevoegd bij decreet van 7 juli 1998, worden de woorden « een expertise in het kader van » geschrapt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 18 mei 1999.

De minister-president van de Vlaamse regering,

L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid,

Mevr. W. DEMEESTER- DE MEYER

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting

L. PEETERS

—
Nota

(1) *Zitting 1998-1999* :

Stukken. — Voorstel van decreet : 1380 - Nr. 1. — Amendement : 1380 - Nr. 2. — Verslag : 1380 - Nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergaderingen van 4 en 5 mei 1999

—
TRADUCTION

F. 99 — 2054

[C - 99/35740]

**18 MAI 1999. — Décret modifiant le décret du 22 décembre 1995
contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996 (1)**

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. A l'article 30, § 2 du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, est ajouté un alinéa deux, libellé comme suit :

« Est assimilée à toute fonction de logement, à titre d'exception, et dans la mesure où le redevable démontre cette fonction par tous les moyens, toute autre fonction impliquant l'usage effectif et non occasionnel de l'habitation. Le Gouvernement flamand est chargé d'arrêter les modalités en la matière. »

Art. 3. A l'article 41 du même décret est ajouté un alinéa deux, libellé comme suit :

« N'est également pas considéré comme redevable, le titulaire du droit réel d'une habitation, tel que visé à l'alinéa précédent, qui réside dans une structure agréée pour personnes âgées ou qui est admis pour un séjour de longue durée dans un établissement psychiatrique ou qui se trouve dans toute autre situation où la force majeure peut être prouvée. »

Art. 4. Dans l'article 42, § 2, 5° du même décret, inséré par le décret du 7 juillet 1998, les mots « parce qu'une expertise est en cours dans le cadre d'une procédure en justice » sont remplacés par les mots « du fait d'une procédure en justice ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 mai 1999.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de la Santé,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,

L. PEETERS

—
Note

(1) *Session 1998-1999* :

Documents. — Proposition de décret : 1380 - N° 1. — Amendement : 1380 - N° 2. — Rapport : 1380 - N° 3.

Annales. — Discussion et adoption. Séances des 4 et 5 mai 1999.